



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

sur le projet d'une installation de démantèlement de moyens de transports hors d'usage ainsi que d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Martigues (13)

**N° MRAe
2021APPACA41/2906**

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Avis du 30 juillet 2021 sur le projet d'une installation de démantèlement de moyens de transports hors d'usage ainsi que d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Martigues (13)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'une installation de démantèlement de moyens de transports hors d'usage ainsi que d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Martigues (13). Le maître d'ouvrage du projet est la Société PREMYS.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 30 juillet 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 07/06/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09/06/2021, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 juin 2021 ;
- par courriel du 09/06/2021, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27 juin 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de création d'une installation de démantèlement de moyens de transports hors d'usage ainsi que d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Martigues (13) est porté par la société PREMYS, filiale du groupe COLAS Destruction.

Le site d'implantation du projet est localisé le long du chenal de Caronte, dans une zone industrialisée précédemment dédiée à la manutention et au stockage d'accessoires et de consommables de chantier. Il est scindé en deux zones distinctes : la zone de démantèlement des moyens de transport hors d'usage et le pôle d'éco-tri.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont liés à la préservation des eaux de surface, à la protection du canal de Caronte et aux risques et nuisances liés à l'activité industrielle pouvant induire des risques sanitaires.

Le dossier, objet du présent avis, a été complété et remanié à plusieurs reprises suite à la consultation des services de l'État. La MRAe constate que les éléments complémentaires apportés pour répondre aux avis des services de l'État n'ont pas été intégrés dans l'étude d'impact. Ainsi, certains aspects de l'organisation de l'étude d'impact et des addenda sont difficiles à appréhender et peuvent nuire à la bonne compréhension du public.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse complétée de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures adaptées qui ne font pas l'objet de recommandations de la MRAe.

Table des matières

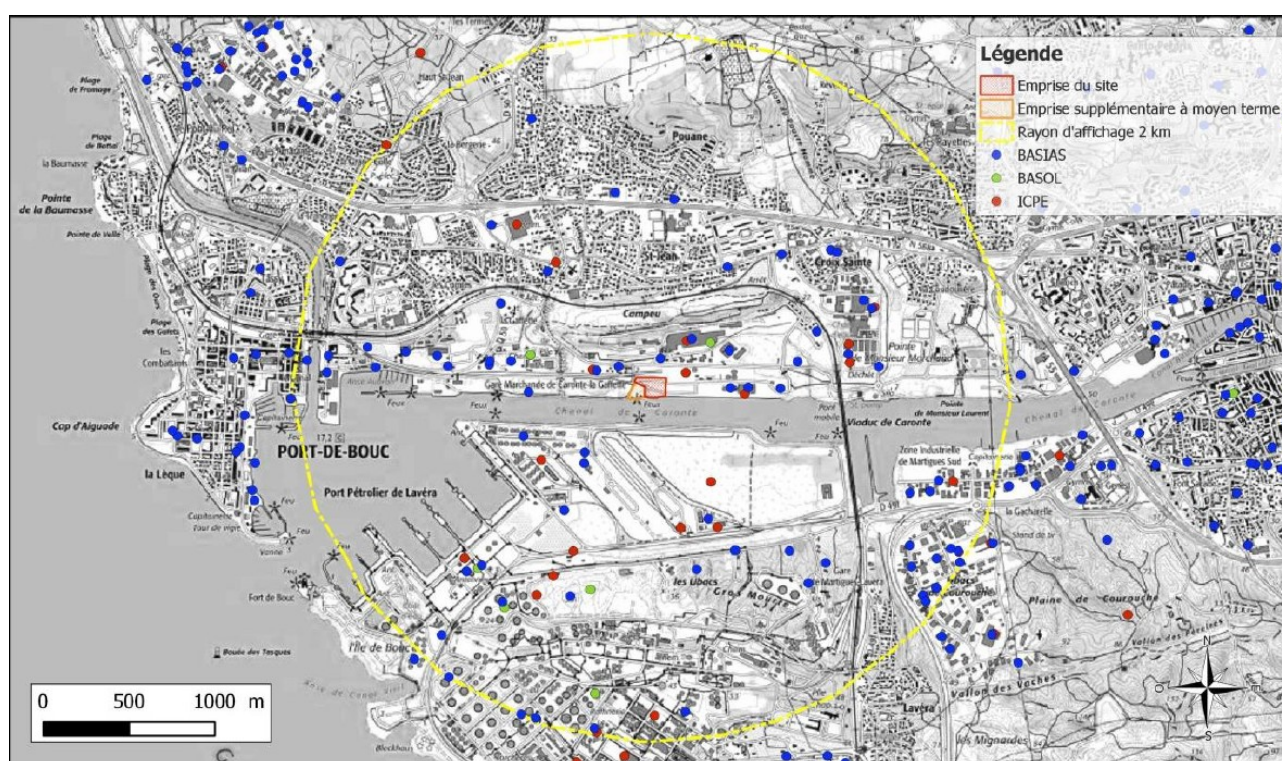
PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte nature et périmètre du projet.....	6
2. Description du projet.....	7
3. Procédures.....	8
3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....	9

AVIS

1. Contexte nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société PREMYS, filiale du groupe COLAS Destruction, prévoit l'exploitation d'un site de démantèlement de moyens de transport hors d'usage (navires, bateaux de plaisance, aéronefs et sous-marins) avec un pôle d'Eco-tri sur une surface de 22 500 m². Les activités consistent en des opérations de désamiantage, chalutage, cisailage, broyage-concassage-criblage, collecte et stockage de déchets, dégazage des cuves de navires préalablement curés et vidés. La réalisation du pôle Eco-tri est prévue à une échéance de trois ans, correspondant à l'emprise supplémentaire à moyen terme sur la figure 1.

L'emprise du site se trouve le long du chenal de Caronte à Martigues, au sein d'une zone industrielle précédemment dédiée à la manutention et au stockage d'accessoires et de consommables de chantier.



Le projet est situé à proximité d'un centre de tri, transit et transformation de métaux et déchets, des voies ferrées de la Gare marchande de Caronte-la-Gaffette et de la plateforme pétrolière de Lavéra. Le site est desservi par la route de Caronte, puis le boulevard Maritime et l'avenue Urdy Milou qui permet de rejoindre l'autoroute A55 à l'est. Deux autres accès, actuellement existants mais en projet de rénovation, sont envisagés afin de faciliter la gestion du site.

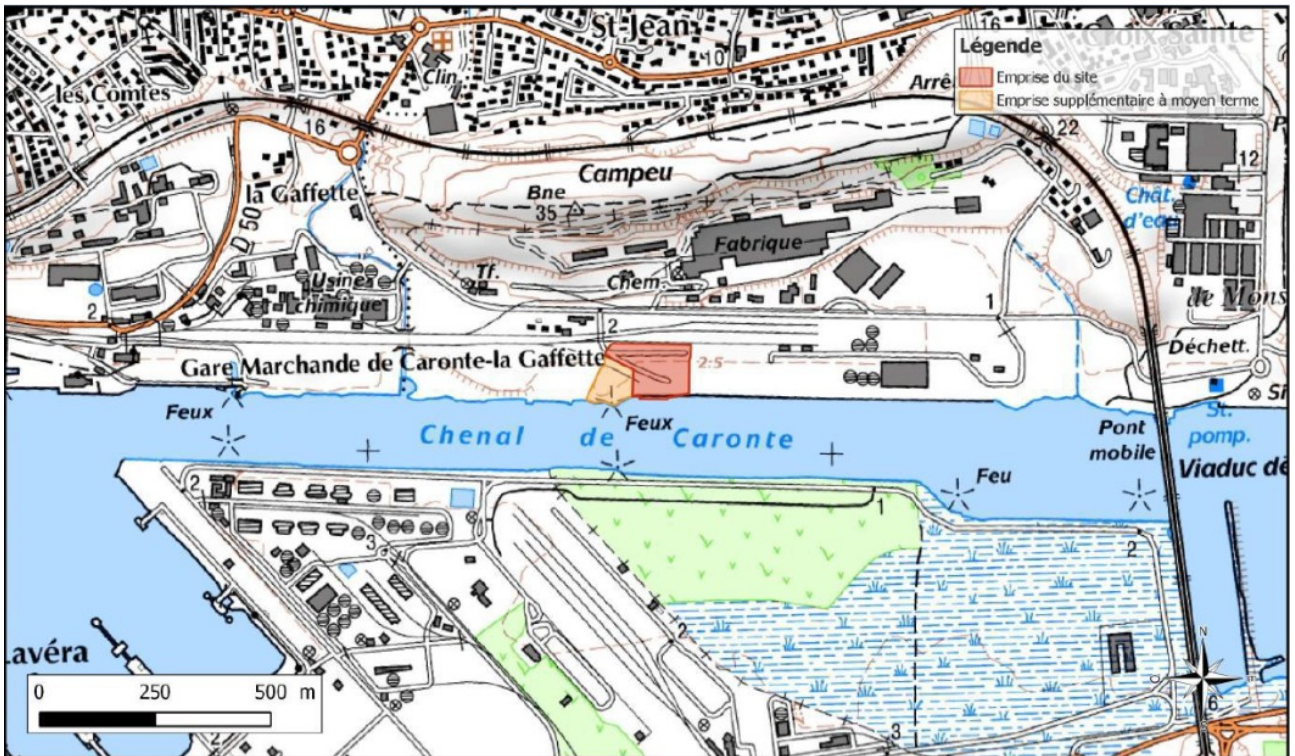


Figure 2: Localisation du site étudié (source p.20 du dossier technique)

2. Description du projet

D'après l'étude d'impact, les aménagements envisagés sur la zone de démantèlement des moyens de transport hors d'usage apparaissent sur les deux figures suivantes :

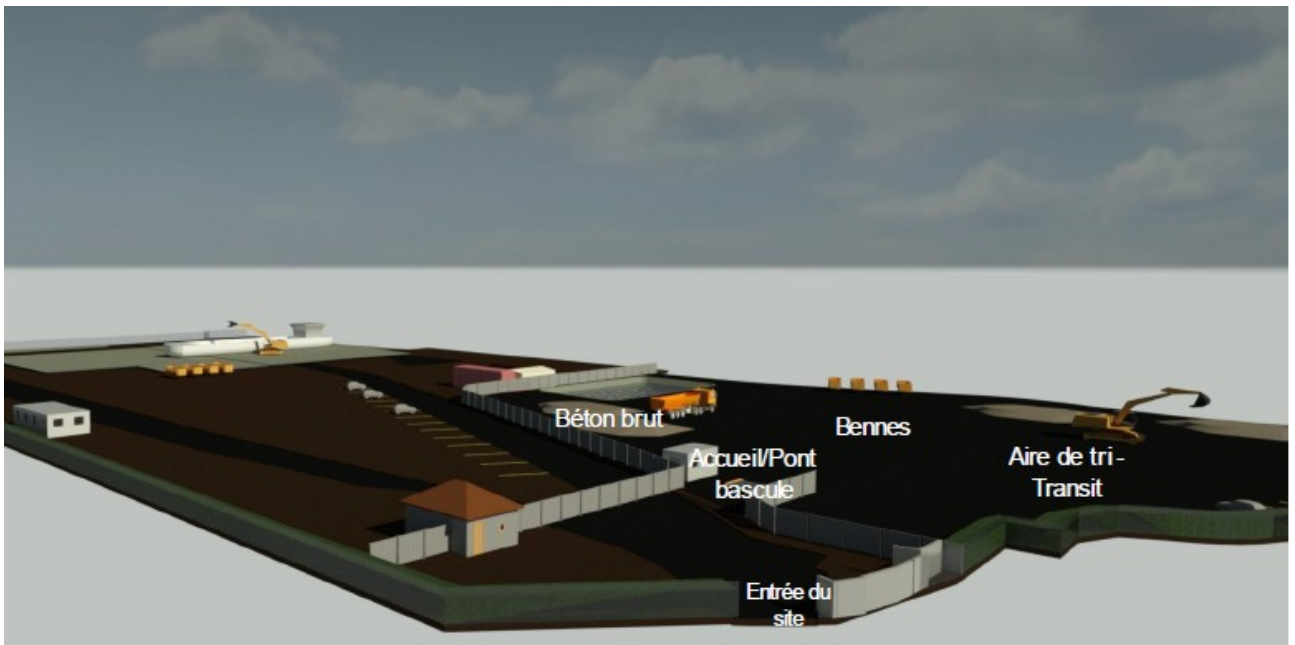


Figure 3: Aménagements envisagés sur la zone d'éco-tri (source p.27 du dossier technique)

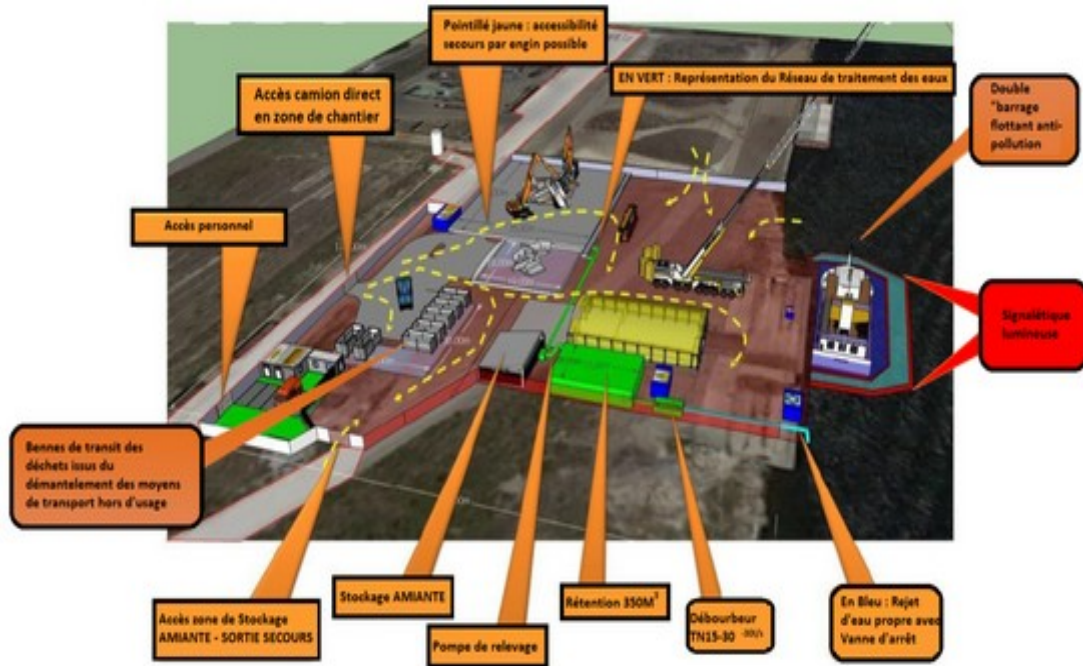


Figure 4: Aménagements envisagés sur la zone de démantèlement (source: p 26 du dossier technique)

Le site est également équipé d'un bungalow d'accueil et de trois bungalows constitués de sanitaires, de vestiaires et de réfectoire. En complément et pour les besoins de l'exploitation en termes de stockage sécurisé, des containers matériels sont disponibles sur le site.

3. Procédures

3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 20 mai 2021 au titre de l'autorisation environnementale unique, ce projet, tel que présenté, relève d'une autorisation d'exploiter en vertu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2712-2 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et nécessite une autorisation environnementale dont la demande a été déposée le 20 mai 2021. Il est également concerné par la réglementation loi sur l'Eau, au titre du régime d'autorisation et de déclaration.

4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des eaux de surface, du fait de la présence du canal de Caronte ;
- la protection du milieu naturel (canal de Caronte) ;
- les risques et nuisances liés à l'activité industrielle pouvant induire des risques sanitaires.

5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Le dossier comprend un résumé non technique, une étude d'impact et ses addenda et une étude de dangers.

Le dossier, objet du présent avis, a été complété et remanié à plusieurs reprises suite à la consultation des services de l'État. La MRAe constate que les éléments complémentaires apportés pour répondre aux avis des services de l'État n'ont pas formellement été intégrés dans le corps de l'étude d'impact, mais y sont joints dans deux courriers complémentaires. Ainsi, certains aspects de l'organisation de l'étude d'impact dans son ensemble sont difficiles à appréhender et peuvent nuire à leur bonne compréhension par le public. Une version consolidée serait la bienvenue.

S'agissant de la gestion des eaux, le traitement prévu dans le dossier est renforcé par rapport aux dispositions initiales. Il prévoit notamment un réseau de collecte pour les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanchéifiées de l'installation. Elles sont collectées via des caniveaux et acheminées vers un bassin de rétention équipé d'une vanne qui permet le rejet continu des eaux dans le canal de Caronte après passage dans un débourbeur-déshuileur (Mesure de Réduction 10). La MRAe constate cependant l'absence de mesures pour supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques. La présence d'un bassin de régulation et de rétention des eaux, doit permettre une évacuation totale même en cas de forte pluie.

L'état initial sur la partie faune-flore marines, en date du 15 octobre 2019, a été complété par une campagne d'investigation le 28 janvier 2021, qui met en évidence une très faible diversité d'espèces et un peuplement faunistique majoritairement ubiquiste. Seules cinq nacres mortes ont été localisées lors de cette campagne de plongées. Au vu de la localisation du projet et des activités environnantes, le site ne présente pas d'habitat terrestre favorable à la reproduction, au transit ou au nourrissage.

Le dossier prévoit la réalisation de mesures instantanées et journalières des matières en suspension (MES), pendant et après travaux en contact avec le milieu, afin de s'assurer de l'absence d'incidence. Il quantifie l'activité de démantèlement à flot, seule activité en contact avec le milieu marin. Compte tenu que les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter les incidences sur le milieu marin reposent sur cette quantification, la MRAe recommande que les volumes de traitement autorisés soient conformes à ceux identifiés dans le dossier.

Enfin, l'analyse des effets de l'installation sur la santé des populations est présentée dans le chapitre 3 de l'étude d'impact. Elle est réalisée selon le cadre méthodologique défini par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Dans ce contexte, l'enjeu sanitaire est qualifié de négligeable, les impacts du projet étant évalués comme faibles.

Au regard des enjeux cités supra, le dossier n'appelle pas d'observations particulières de la MRAe.